

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant:

«**38.1** Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire. ».

28. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du second alinéa par le suivant:

«2^o l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée. ».

29. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique » par les mots « au centre d'aide juridique dans la même affaire ».

30. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII et avant l'article 44, de l'article suivant:

«**43.1** Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance;

2^o pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3^o de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique:

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article. ».

32. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o des lois du Québec qui y sont énumérées, des mots « suppléent à » par le mot « suppléent ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la section VII, de l'article suivant:

«**45.1** Les services de consultation d'ordre juridique pour lesquels l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.4 et du deuxième alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique sont dispensés soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires exerçant en cabinet privé. ».

34. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28865

Gouvernement du Québec

Décret 1455-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique et qu'une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 avril 1997 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 1997 avec avis que le règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2^o)

1. Est ratifiée l'entente ci-jointe, intervenue le 4 avril 1997 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication et de celle de l'entente qu'il ratifie à la *Gazette officielle du Québec*.

Il a effet à compter du 1^{er} avril 1997.

ENTENTE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme « organisme d'aide juridique » désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle

d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut

toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III **LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T 193 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I COMITÉ PERMANENT

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité, avec voix consultative.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

SECTION II LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

53. Les mandats délivrés entre le 17 octobre 1996 et le 1^{er} avril 1997 continuent d'être régis par le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

54. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 1997, à l'exception de l'article T-87 de l'annexe II qui s'applique aux mandats délivrés à compter du 17 octobre 1996.

L'entente prend fin le 1^{er} avril 1999. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

ANNEXE I (a. 51)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en

mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT,

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1

RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

Conseil

T 1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

Assistance professionnelle

T 2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

Considération spéciale

T 3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.

T 4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

T 5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

T 6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13).

T 7. Les articles T 3 à T 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

T 8. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

T 9. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

- T 10. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.
- T 11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.
- T 12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.
- T 13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.
- Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.
- T 14. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.
- T 16. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-a.
- T 17. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
- T 18. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.
- T 19. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- T 20. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T-29 ou à l'article T-30 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
- T 21. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.
- T 22. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-b.
- T 23. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
- T 24. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

PARTIE 3

TARIF CIVIL GÉNÉRAL

Classes d'actions

- T 15. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;
- II. La demande dont la somme ou la valeur en litige:
- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;
- III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:
- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;
- IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T 25.	Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.	I	II	III	IV	
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
		\$	\$	\$	\$	\$

PREMIÈRE INSTANCE

	I	II	III	IV			
	1-3	3-10	10-25	25-50	50		
	A	B	A	B			
	\$	\$	\$	\$	\$		
T 26.	a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi	18	30	30	30	30	
	b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible	18	24	24	24	24	
T 27.	Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond						
	a) au procureur du demandeur	90	150	180	240	330	420
	b) au procureur du défendeur	36	90	150	210	330	390
T 28.	Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i>						
	au procureur du demandeur						
	a) sans enquête	108	168	210	300	390	480
	b) avec enquête	120	210	270	360	450	540
	au procureur du défendeur						
	c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	36	60	96	120	162	210
	d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	90	120	180	240	330	420
T 29.	Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C.	120	300	420	540	660	780
T 30.	Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée	240	420	600	840	960	1200
T 31.	a) Sur tout incident contesté	24	60	60	60	60	60
	b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article T 28a						

		I					II					III					IV				
		1-3		3-10		10-25		25-50		50		1-3		3-10		10-25		25-50		50	
		A		B		A		B				A		B		A		B			
		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
T 32.	Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	24	36	36	36	36	36					18	30	30	30	30	30				
T 33.	Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de	36	60	60	120	120	120														
T 34.	a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	18	30	30	30	30	30					18	30	30	30	30	30				
	b) Pour la préparation et l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil	36	90	90	90	90	90														
	c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit	18	30	30	30	30	30														
	d) Pour la production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages et pour une réclamation sur saisie-arrêt																				
	T 35. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé											18	30	30	30	30	30				
	b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.											12	18	18	18	18	18				
	T 36. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration											18	30	30	30	30	30				
	T 37. Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale											24	48	48	48	48	48				
	T 38. a) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle											50	100	100	100	100	100				
	b) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition											24	60	60	60	60	60				

- T 39. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T-32.
- T 40. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.
- T 41. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 42. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.
- T 43. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 44. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T-31 a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
- T 45. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.
- Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.
- Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.
- T 46. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article T-48 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
- T 47. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.
- Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.
- La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.
- Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article T-31a.
- Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T-34b.
- T 48. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
 - plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T 49. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation 198 \$

b) avec contestation 227 \$

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

T 50. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance; au procureur de la partie demanderesse ... 150 \$

b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse 150 \$

c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties 252 \$

T 51. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond; au procureur de la partie demanderesse ... 336 \$
au procureur de la partie défenderesse 224 \$

T 52. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse ... 401 \$

T 53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse 285 \$

T 54. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur 489 \$

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord; au procureur représentant les deux parties 580 \$

Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

T 55. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul honoraire:

a) après entente ou transaction 200 \$

b) après enquête 227 \$

T 56. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T-50 à T-62, subséquentement à un jugement visé à l'article T-55 et:

a) qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent: à chaque procureur, un seul honoraire 58 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.

b) qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul honoraire:

a) après entente ou transaction 200 \$

b) après enquête 227 \$

T 57. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T-55 et T-56 58 \$

b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 35 \$

c) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit 58 \$

d) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 58 \$

e) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fond, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 58 \$

T 58. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes.

T 59. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

T 60. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. 18 \$

b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 29 \$

c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 29 \$

d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 29 \$

e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 58 \$

f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes d et e peut être réclamé.

g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 29 \$

Requêtes postérieures au jugement final

T 61. a) Nomination d'un praticien 12 \$

b) Pour homologation du rapport d'un praticien 12 \$

c) Inscription suivant rapport homologué 12 \$

d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire 200 \$

e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d; à chaque procureur, un seul honoraire 227 \$

Les paragraphes d et e s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T-56.

Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

T 62. a) Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur 200 \$

b) Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur 227 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T-56.

Déclaration de résidence familiale

T 63. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 75 \$

Disposition générale

T-64. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T-50 à T-62.

	I	II	III	IV
	1-3	3-10	10-25	25-50 50
	A	B	A	B
	\$	\$	\$	\$ \$

COURS D'APPEL

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$ \$
T 71.					Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté
	120	120	120	120	120 120
T 72.					Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.
T 73.					L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.
T 65.					Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.
T 66.					Les articles T-41 à T-43 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel
T 67.	120	120	300	360	480 600
T 68.					Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:
a) à l'appelant	300	360	540	660	840 1020
b) à l'intimé	150	180	360	420	540 660
T 69.					Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné
	360	420	600	720	900 1080
T 70.					Pour jugement au fond de la cause
	540	600	900	1020	1200 1440
T 74.					En matière de recours extraordinaires et d' <i>Habeas Corpus</i> prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
T 75. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	120	180	180	180	180
T 76. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	120	120	120	120	120

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

T 77. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.	
T 78. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	168 \$
T 79. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné: 1) à l'appelant	392 \$
2) à l'intimé	224 \$
T 80. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	504 \$
T 81. Pour jugement au fond de la cause	672 \$
T 82. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté	112 \$

T 83. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.	
T 84. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	168 \$
T 85. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	112 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

T 86. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.	
--	--

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

T 87. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.	
T 88. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.	

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T 89. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.	
---	--

- T 90. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.
- La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.
- T 91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.
- T 92. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.
- En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.
- T 93. L'avocat n'a droit à aucun remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messageries, et de timbres-poste.
- T 94. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.
- T 96. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 300 \$
- T 97. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 456 \$
- Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.
- T 98. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 58 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.
- T 99. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) 94 \$
- T 100. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$
- T 101. Enquête préliminaire, par jour 181 \$
- T 102. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 20 \$
- T 103. Procès, par jour 364 \$
- T 104. Avocat assistant au procès, par jour 117 \$
- La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

PREMIÈRE INSTANCE

Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

- T 95. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 228 \$
- T 105. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 117 \$
- T 106. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 117 \$
- T 107. Représentations ou représentations et prononcé 117 \$

T 108. Prononcé seulement 20 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T-107 ou T-108 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

T 109. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle 20 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)

T 110. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance 465 \$

T 111. Malgré l'article T-110 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

T 112. Malgré l'article T-110, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury 250 \$

b) procès devant juge seul 190 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)

T 113. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 215 \$

T 114. Malgré l'article T-113, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 190 \$

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

T 115. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 215 \$

T 116. Malgré l'article T 115, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès: 190 \$

Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel

T 117. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

Détention préventive

T 118. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires 760 \$

T 119. Audition de la requête de détention préventive, par jour 228 \$

Recours extraordinaires (Habeas-Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

T 120. Préparation et signification de la procédure 250 \$

T 121. Audition au fond 190 \$

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

T 122. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 152 \$

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

T 123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

T 124. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants	175 \$
---	--------

APPELS

Appel par procès de *novo* (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

T 125. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations	91 \$
T 126. Audition sur appel de jugement, par jour	273 \$
T 127. Audition sur appel de sentence seulement	140 \$
T 128. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour	322 \$

Appel par exposé de cause

T 129. Rédaction et préparation de la demande d'exposé	182 \$
T 130. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause	91 \$
T 131. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations	91 \$
T 132. Préparation et rédaction de l'avis d'appel	28 \$
T 133. Audition de l'appel	273 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

T 134. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	91 \$
T 135. Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
T 136. Préparation de l'argumentation et du mémoire	273 \$
T 137. Audition de l'appel	273 \$

Appel à la Cour d'appel

A) Après un verdict prononcé par un jury

T 138. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
T 139. Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
T 140. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
T 141. Audition de l'appel	273 \$

B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

T 142. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
T 143. Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
T 144. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	273 \$
T 145. Audition de l'appel	273 \$

C) Appel de la sentence seulement

T 146. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
T 147. Audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
T 148. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	182 \$
T 149. Audition de l'appel	182 \$

D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence

- T 150. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:
- 1) Audition des permissions d'appeler (T-139, T-147) 182 \$
- 2) Audition des appels (T-141, T-149) ... 364 \$

E) Cautionnement

- T 151. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 224 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

- T 152. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, mémorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 140 \$
- T 153. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$
- T 154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler 455 \$
- T 155. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation 224 \$
- T 156. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint 140 \$
- T 157. Préparation de la cause et du mémoire 546 \$
- T 158. Audition de l'appel 546 \$

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

- T 159. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$
- T 160. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$
- T 161. Audition de l'appel 273 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

- T 162. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$
- T 163. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$
- T 164. Audition de l'appel 273 \$

Bris de condition (Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)

- T 165. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 23 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.
- T 166. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition 76 \$

PARTIE 5**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****Règles particulières d'interprétation et d'application**

- T 167. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.
- T 168. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.
- T 169. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

- T 170. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- T 171. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.
- T 172. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.
- T 173. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.
- b) Lorsque le recours se termine par un désistement 70 \$
- T 180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence 115 \$
- b) Lorsque le recours se termine par un désistement 70 \$
- T 181. Vacation pour remise ou prononcé du jugement 22 \$

Régie du logement

Loi sur la protection de la jeunesse

- T 174. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$
- T 175. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis ... 330 \$
- T 176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance 330 \$
- T 177. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T-175 et T-176 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit 165 \$
- T 178. Lorsque le recours prévu aux articles T-175 et T-176 se termine par un désistement:
- a) survenu avant l'audition 110 \$
- b) survenu à l'audition 165 \$
- T 179. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire 115 \$
- b) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition 98 \$
- b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 131 \$
- c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition 65 \$
- T 182. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:
- T 183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:
- a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition 197 \$
- b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 262 \$
- c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition 65 \$
- T 184. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement 262 \$
- b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement 130 \$
- T 185. Requête incidente 66 \$

Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

A) Révision de la décision d'un agent administratif

T 186. Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles 250 \$

T 187. Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T-186 jusqu'à décision finale inclusivement 220 \$

B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance

T 188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement 459 \$

Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour:

a) survenu avant l'audition 125 \$

b) survenu à l'audition 300 \$

Requête pour examen clinique psychiatrique

T 189. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 164 \$

b) Sur production d'un désistement 66 \$

Faillite

A) Demande de libération

T 190. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:

a) sans contestation 98 \$

b) avec contestation 262 \$

B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

T 191. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 98 \$

C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

T 192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 98 \$

Loi sur l'immigration

A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié

T 193. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):

a) formulaire du requérant principal 150 \$

b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier 50 \$

T 194. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 250 \$

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 100 \$

B) Cour fédérale (section de première instance)

T 195. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire 304 \$

T 196. Audition au fond, par demi-journée 136,50 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

T 197. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 300 \$

T 198. Audition de l'appel au fond 900 \$

Tarif en matière de libération conditionnelle**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T 199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumise ou après audition 200 \$

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

T 200. Demande normale

- a) Préparation de l'audition normale 304 \$
- b) Audition normale par jour 273 \$
- c) Audition normale par demi-journée 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites 76 \$

T 201. Demande « post suspension »

- a) Préparation de l'audition « post suspension » 100 \$
- b) Audition « post suspension » par jour 273 \$
- c) Audition « post suspension » par demi-journée 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites 76 \$

T 202. Ajournement:

Vacation pour ajournement 20 \$

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:

- a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire 91 \$
- b) Préparation du mémoire d'appel 182 \$

T 204. Nouvel avocat en appel:

- a) rencontre(s) avec le bénéficiaire 91 \$
- b) préparation du mémoire d'appel 273 \$

Droit carcéral en matière disciplinaire

T 205. a) préparation d'audience 100 \$
b) audience 91 \$

Enquête du Coroner

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 76 \$

T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 181 \$

28866

Gouvernement du Québec

Décret 1456-97, 5 novembre 1997

Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13)

Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministre de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole: